



Province de Québec
Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska
MRC de Kamouraska

RÈGLEMENT 198-1-1

Adoption d'une modification du programme de **mise aux normes des installations septiques des résidences isolées**

(Modification apportées le 5 octobre 2021)

Avis de motion 2021.10.7.160 le 7 septembre 2021 : M. Guy Lapointe, conseiller

RÉSOLUTION : 2021.10.08.161 : adoption d'une modification du règlement 198-1

Le 5 octobre 2021 à chaque fois qu'il est question de Q2, R8, le remplacer par Q2R22

RÈGLEMENT 198-1 (RÉSOLUTION

2019.05.17.92)

CONSIDÉRANT que la municipalité a l'obligation d'appliquer le Règlement concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées **(Q.2, R22)**;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de mise aux normes en vertu de l'article 92, 2e alinéa de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la municipalité de Saint-André, plus de trente résidences unifamiliales en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées **(Q.2, R22)** ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire pour encourager financièrement leur mise aux normes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion en ce sens a été donné par M. Guy Lapointe à la séance publique du conseil municipal du 7 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Lapointe et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Titre

Le présent règlement s'intitule "Règlement concernant l'adoption d'un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées" et porte le numéro 198-1-1.

ARTICLE 3 – Programme de réhabilitation de l'environnement

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement sur la mise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 4 – Secteur visé

Le secteur visé par le programme de réhabilitation de l'environnement est le territoire de la municipalité de Saint-André-de-Kamouraska.

ARTICLE 5 – Catégories d'immeubles

Le programme de réhabilitation de l'environnement s'applique à toutes les résidences unifamiliales isolées déjà construites et non desservies par le réseau d'égouts municipal.

ARTICLE 6 – Nature de l'aide financière (subvention)

La municipalité accorde une subvention, au cours de l'année de la mise aux normes, à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située sur le territoire de la municipalité de Saint-André lorsque ce propriétaire démontre que son bâtiment résidentiel est maintenant desservi par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, R22):

Cette subvention sera versée par la municipalité lorsque le propriétaire de l'unité d'évaluation aura rencontré toutes les conditions prévues à l'article 7. Elle sera de 50 % des coûts admissibles sans excéder 2 500 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 7 – Conditions

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

a) le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis à la MRC de Kamouraska ait émis un permis d'installation septique desservant la résidence;

b) que toutes les factures et pièces justificatives attestant des coûts des travaux soient déposées par le propriétaire et qu'un certificat de conformité soit produit, dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, R22);

c) à tout moment, à compter du jour de dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne soit dû pour l'unité de l'évaluation visée par la demande;

d) la demande de permis pour la mise en place d'une installation septique soit déposée avant le 31 octobre 2023;

e) les fonds prévus à cette fin soient encore disponibles.

ARTICLE 8 – Appropriation des fonds

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la municipalité affectera les montants au fonds d'administration.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le 5 octobre 2021